

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8
ARRÊT DU 24 Novembre 2016
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/04335
Décision déferée à la Cour : sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu le 03 décembre 2014 par la Cour d'Appel de Paris Pôle 6 - Chambre 10 RG :11/08625 suite au jugement rendu le 04 Juillet 2011 par le Conseil de Prud'hommes- Formation paritaire de VILLENEUVE SAINT GEORGES section RG n° 09/00472

APPELANTE

Madame Daniela Z LISSE
née le [...] à CAIRE
comparante en personne, assistée de Mr Valérie LANES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2185

INTIMEE

SA OREXAD
adresse [...]
69007 LYON 07
représentée par Mr Stéphane BEURTHERET, avocat au barreau de PARIS, toque : P0088

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Septembre 2016, en audience publique, double rapporteur, devant la Cour composée de :
Madame Catherine BEZIO, Président de chambre
Madame Patricia DUFOUR, Conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, président de chambre
Mme Patricia DUFOUR, conseiller
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé
qui en ont délibéré
Greffier : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Présidente et par Madame Véronique BESSERMANFRADIN, greffière présente lors du prononcé.

FAITS ET PROCEDURE

Madame Z a été engagée par la société OREXAD par un contrat à durée indéterminée à en tant que responsable des ventes internes à compter du 11 avril 2003.

Convoquée le 28 avril 2009 a un entretien préalable fixé le 13 mai 2009, avec mise à pied conservatoire, Madame Z était licenciée pour faute grave par lettre du 18 mai 2009 pour avoir proféré des insultes à caractère racial à l'encontre de laveurs de vitres.

Contestant son licenciement, Madame Z a saisi le Conseil de Prud'hommes de VILLENEUVE SAINT GEORGES d'une demande tendant en dernier lieu à dire son licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par décision en date du 4 juillet 2011, le Conseil de Prud'hommes a débouté Madame Z de l'ensemble de ses demandes.

Madame Z a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt en date du 3 décembre 2014, la chambre sociale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu le 4 juin 2013 entre les parties par la cour d'appel de Paris en ce qu'il a jugé sans cause réelle et sérieuse le licenciement de Madame Z après avoir dit pour établis les faits reprochés à la salariée au motif que l'employeur avait pris une décision précipitée en décidant de la sanction majeure de la perte de l'emploi en se dispensant de confronter contradictoirement les personnes objet des propos à caractère raciste et les témoins et qu'une telle sanction s'agissant d'un fait isolé, décidé à l'encontre de salariés présentant une grande ancienneté apparaissait disproportionnée et a remis, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Madame Z demande à la cour à titre principal de juger que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse et sollicite la condamnation de la société OREXAD au paiement des sommes suivantes, augmentées des intérêts au taux légal :

- 1 949,58 euros à titre de rappel de salaires correspondant à la mise à pied conservatoire,
- 194,95 euros au titre des congés payés afférents
- 9 722,42 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 972,24 euros au titre des congés payés afférents
- 6 238,59 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement
- 60 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Madame Z sollicite que soit ordonnée la remise des documents sociaux conformes à la présente décision sous astreinte de 30 euros par jour de retard.

Madame Z demande également la condamnation de la Société OREXAD au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'employeur conclut à la confirmation du jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Il sollicite la condamnation de Madame Z au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 22 septembre 2016, reprises et complétées à l'audience.

MOTIVATION

Tout licenciement pour motif personnel doit avoir une cause réelle et sérieuse (article L 1232-1 du code du travail).

La faute grave est définie comme un manquement du salarié à ses obligations tel que la rupture immédiate du contrat est justifiée. Il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la faute grave qu'il invoque. Les faits invoqués doivent être matériellement vérifiables.

Par ailleurs, selon l'article L.1235-1 du code du travail, en cas de litige relatif au licenciement, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles; si un doute subsiste, il profite au salarié.

Il résulte des articles L.1234-1 et L.1234-9 du code du travail que, lorsque le licenciement est motivé par une faute grave, le salarié n'a droit ni à un préavis ni à une indemnité de licenciement.

En application de l'article L 1232-6 du Code du Travail, la motivation de la lettre de licenciement fixe les limites du litige.

La lettre de licenciement en date du 24 avril 2009 est rédigée comme suit :

« (') le vendredi 24 avril 2009, aux alentours de midi, deux laveurs de vitres d'origine africaine de la société prestataire de nettoyage « La Brenne » étaient présents sur le plateau « Grands Comptes » où vous travaillez.

Alors que l'un deux se trouvait derrière votre fauteuil, et non à l'extérieur du bâtiment, comme vous l'avez prétendu au cours de notre entretien, afin d'effectuer sa prestation de travail, l'une de vos collègues, Madame Marie-Hélène CONCINA, qui se trouvait à environ 5 mètres de vous dans l'un des bureaux adjacents à l'open-space, vous interpella en ces termes:

« Tu as vu, tu as un singe derrière toi ».

Vous avez immédiatement renchéri en lui répondant:

« Oui, j'en ai un derrière moi et c'est pas Brad Pitt ».

Puis, vous lui avez demandé de venir vérifier derrière vous. Elle vous répondit qu'elle ne souhaitait pas se déplacer car elle n'aimait pas les «singes».

Vous avez ensuite continué toutes les deux à tenir des propos injurieux à l'égard de ces 2 prestataires en indiquant notamment être gênées par l' « odeur » et qu'il faudrait leur « balancer des bananes », et ce pendant plus d'un quart d'heure.

Vous vous exprimiez toutes les deux à haute voix afin que les laveurs de vitres ainsi que les autres collaborateurs de l'entreprise présents vous entendent. Ces derniers ont été fortement choqués par les propos et la scène dont ils avaient été témoins, ce dont certains attestent.

(¹) Au cours de notre entretien du 13 mai dernier, bien que, dans l'ensemble, vous ayez confirmé les propos qui ont été échangés, vous avez tenté de les justifier en précisant qu'il s'agissait d'une simple erreur d'interprétation car vous poursuiviez avec Madame CONCINA une conversation commencée en aparté à propos d'un film cinématographique.

Cette justification particulièrement fantaisiste ne nous a pas permis de modifier notre appréciation sur les faits reprochés. Elle le pouvait d'autant moins que lors de notre entretien, vous avez admis que Madame Martine MALET, une des collaboratrices de l'entreprise présente lors des faits, s'était manifestée auprès de Madame CONCINA pour que vous cessiez de tenir ces propos racistes. Or, comme je vous l'ai fait remarquer à cette occasion, pourquoi, afin de lever toute ambiguïté, ni vous, ni Madame CONCINA ne lui avez expliqué ainsi qu'aux autres salariés présents qu'il s'agissait d'une méprise ?

Votre absence d'explication et à tout le moins d'excuse à ce moment-là, ne fait que confirmer la réalité des faits reprochés ainsi que leur gravité. ».

Au soutien de ces griefs, l'employeur verse aux débats un courriel et trois attestations circonstanciées et concordantes rédigées par Madame MALET, Madame DA EIRA et Monsieur FRY, tous trois collègues de travail de Madame Z et témoins directs des faits litigieux en date du 24 avril 2009.

Ainsi, dans un premier courriel en date du 24 avril 2009 à 12h29 Madame MALET alertait la directrice des ressources humaines dans les termes suivants :

(¹) « je me trouvais dans mon bureau, lorsque des laveurs de vitres sont arrivés sur le plateau Grands Comptes, ces deux messieurs sont de couleur, et nous avons entendu la voix de MarieHélène CONCINA et celle de Daniëla Z , je cite leurs propos: 'Tu as vu, il y a des singes dans le bureau en train de nettoyer les vitres'.

Un collègue Arnaud GAGNEPAIN, très choqué par ces propos racistes , m'a dit qu'un jour, elles auraient des problèmes car elles s'autorisaient des propos inadmissibles (je fais l'impasse sur les allusions racistes et critiques qu'elles font au quotidien).

J'en ai parlé à Marie-Hélène, qui se plaignait auprès de Daniëla Z , du fait que j'ai osé lui dire, que ce genre de propos était choquant, que ces personnes n'étaient pas des animaux. Elle m'a répondu qu'elle n'en avait rien à f., qu'elle faisait ce qu'elle voulait. En gros tu es nouvelle ici, donc, tu n'as rien à dire, soit tu te tais, soit on te prends en grippe. »

Madame MALET témoignait de nouveau par attestation confirmant ainsi sa première déclaration. Par ailleurs, les attestations détaillées de Madame DA EIRA et Monsieur FRY corroborent également les dires de Madame MALET.

Ainsi Madame DA EIRA déclare notamment : « Le vendredi 24 avril 2009 en fin de matinée, Marie Hélène CONCINA est venue dans mon bureau et Daniela Z , a crié quelque chose

depuis son bureau de venir voir derrière elle et Marie Hélène a dit qu'elle ne voulait pas, qu'elle n'aimait pas les singes en parlant des laveurs de vitres dans les locaux.

Étaient présents Arnaud GAGNEPAIN, Martine MALET, Gilles FRY, Claire DUPONT, Mickaël COLIN »

Ce qui concorde précisément avec l'attestation rédigée par Monsieur FRY : « Le vendredi 24 avril 2009, un peu avant midi, des propos à caractère raciste concernant les deux laveurs de carreaux ont été échangés entre Mme Z et Mme CONCINA. J'ai cru comprendre que des échanges vis à vis de l'odeur et de la couleur des laveurs de carreaux ont été tenus de manière humoristique mais la tension dans le service était bien présente.

Ces propos ont en outre choqué mon collègue d'en face Monsieur GAGNEPAIN.

Étant au téléphone avec un client ce jour là, j'ai essayé de me concentrer sur mon appel, mais le malaise était palpable. »

Madame Z ne fournit pour sa part aucune explication convaincante et ne produit aucune pièce de nature à établir que Madame MALET entretenait de mauvaises relations avec elle ainsi qu'avec Madame CONCINA. Madame Z ne produit également aucun élément de nature à expliquer les témoignages à charge de ses trois collègues de travail ou à démontrer une quelconque volonté de nuisance de leur part.

Il résulte de ce qui précède que Madame Z et Madame CONCINA ont bien échangé entre elles à haute voix des propos à caractère raciste le vendredi 24 avril au sujet de deux laveurs de vitres d'origine africaine présents sur le site.

Une faute grave étant caractérisée à l'encontre de Madame Z , le licenciement prononcé à son encontre n'est pas dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En conséquence, Madame Z ne peut qu'être déboutée de toutes ses demandes.

Le jugement déféré est infirmé.

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure

Civile et de condamner Madame Z au paiement de la somme de 800 euros à la Société OREXAD.

PAR CES MOTIFS,

INFIRME le jugement déféré,

DIT que le licenciement de Madame Z repose sur une faute grave,

ORDONNE la remise des documents sociaux conformes à la présente décision, sans qu'il y ait besoin d'ordonner une astreinte,

DEBOUTE Madame Z de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE Madame Z aux entiers dépens,

CONDAMNE Madame Z au paiement à la Société OREXAD de la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DEBOUTE Madame Z de sa demande de ce chef.

La Greffière

Le Président